



Le guide de l'employeur pour le projet pilote en matière d'immigration au Canada Atlantique

***Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique***

**Le présent guide est fourni gratuitement par
le gouvernement du Nouveau-Brunswick et sa vente est interdite**

Liste des mises à jour apportées à ce guide

2020-03-13:

Page 5: La remarque suivante a été ajoutée :

Remarque : Un employeur doit être activement engagé dans l'entreprise, et donc directement lié à l'emploi du candidat. Par conséquent, les agences de recrutement, de placement temporaire ou de courtage (c'est-à-dire lorsque les candidats sont parrainés par l'employeur désigné et ensuite confiés à d'autres entreprises) ne sont pas autorisées.

2020-01-20:

1. Page 15: Une référence erronée au travail autonome a été enlevée.

Coordonnées

Messagerie :

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique
Le Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
500, cour Beaverbrook, 5^e étage, bureau 500, Fredericton (N.-B.) Canada E3B 5X4

Adresse postale

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
Division de la croissance démographique
Programme des candidats du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) CANADA E3B 5H1

Courriel aipp-ppia@qnb.ca
Site Web www.bienvenueenb.ca

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 16 h 30 (heure de l'Atlantique)
Fermé le samedi et le dimanche
Fermé les jours fériés

En cas de disparités entre le site Web du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick (PCNB) et les guides du PCNB, l'information dans les guides de programme pour présenter une demande est jugée exacte. Veuillez vérifier notre site Web régulièrement pour vous assurer d'utiliser la version la plus récente des guides de demande.

Ai-je vraiment besoin de recourir aux services d'un représentant autorisé pour présenter une demande?

Non. Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nouveau-Brunswick traitent tous les demandeurs de la même manière, qu'ils aient recours ou non aux services d'un représentant.

Tous les formulaires et les renseignements dont vous avez besoin pour demander une autorisation de voyage électronique (AVE) ou un visa ou pour immigrer au Canada sont offerts **gratuitement**. Si vous suivez les instructions du guide de demande, vous pouvez remplir le formulaire de demande et le soumettre vous-même.

Si vous décidez de faire appel aux services d'un consultant en immigration, **soyez très prudent**.

Si vous reprenez les services d'un représentant rémunéré :

- Découvrez s'il est autorisé.
 - Cela signifie qu'il a un permis pour exercer et donner des conseils.
 - Si vous choisissez un représentant rémunéré qui n'est pas autorisé, nous pourrions retourner votre demande ou la refuser.
 - Si vous donnez à votre représentant une somme d'argent **ou le rémunérez d'une toute autre manière** en échange de ses services, celui-ci est considéré comme étant rémunéré et doit être autorisé.

Conseils pour vous protéger contre la fraude

- Méfiez-vous de tout ce qui semble trop beau pour être vrai.
 - Le recours à un représentant n'attirera pas une attention particulière sur votre demande et ne garantit pas non plus que nous l'approuverons.
- Méfiez-vous des représentants qui vous encouragent à inscrire de faux renseignements dans votre demande.
 - C'est défendu par la loi et votre entrée au Canada pourrait vous être refusée ou vous pourriez être expulsé après votre arrivée.
- Ne remettez aucune photo ni aucun document original à votre représentant.
- Ne signez pas de formulaires de demande vierges.
- Ne signez pas de formulaires ou de documents que vous ne pouvez pas lire.
 - Si vous ne les comprenez pas, demandez à quelqu'un de les traduire.
- Assurez-vous d'obtenir des copies des documents que votre représentant remplit pour vous.
- Chaque fois que vous payez votre représentant, obtenez un reçu signé.
- Assurez-vous que votre représentant vous tient régulièrement informé de l'état de votre demande.
- Protégez votre argent et reprenez les points suivants :
 - nous ne vous téléphonerons **jamais** pour vous demander de déposer de l'argent dans un compte bancaire personnel;
 - nous ne vous demanderons **jamais** de transférer des fonds par l'intermédiaire d'une société de transfert d'argent du secteur privé;
 - nos [frais de traitement](#) sont en dollars canadiens et ils sont les mêmes partout dans le monde.

Table des matières

PARTIE 1 Introduction	
PARTIE 2 Volets immigration du PPICA	
PARTIE 3 Désignation.....	
PARTIE 4 Embaucher un travailleur étranger	
PARTIE 5 Processus de demande	
PARTIE 6 Renseignements importants	
PARTIE 7 Liste de contrôle des documents	
PARTIE 8 Recours à un représentant	
PARTIE 9 Ressources utiles	

Partie 1 : Introduction

Le Programme pilote d'immigration au Canada Atlantique du Nouveau-Brunswick (PPICA NB), géré par le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), est un programme d'immigration qui permet au gouvernement du Nouveau-Brunswick d'aider les employeurs désignés à recruter et à embaucher des personnes ayant les compétences, la formation et l'expérience de travail requises pour pallier la pénurie de main-d'œuvre au Nouveau-Brunswick, et qui sont prêtes à vivre et à travailler au Nouveau-Brunswick de façon permanente. Le programme ne vise pas la réunification des familles ou les personnes protégées et ne doit pas être offert pour des motifs d'ordre humanitaire.

Ce guide contient de l'information sur les exigences du programme et l'admissibilité. Veuillez le lire attentivement avant de présenter une demande.

Partie 2 : Volets immigration du PPICA

Le Programme pilote d'immigration vous aide à embaucher des candidats qualifiés pour pourvoir des postes pour lesquels vous ne trouvez pas de candidats à l'échelle locale. Ces candidats peuvent être à l'étranger ou vivre au Canada de façon temporaire. Vous pouvez recourir à trois programmes pour embaucher quelqu'un :

- [Programme pour les diplômés étrangers](#)
- [Programme pour les travailleurs hautement qualifiés](#)
- [Programme pour les travailleurs qualifiés intermédiaires](#)

Chaque programme compte des exigences que vous et votre candidat devez respecter. Si vous et votre candidat répondez à toutes les exigences, le candidat obtiendra le statut de résident permanent au Canada.

Partie 3 : Désignation

Avant de faire une offre d'emploi, vous devez être désigné par le gouvernement provincial de la province de l'Atlantique dans laquelle le candidat travaillera. Lorsque vous faites une offre d'emploi, vous et votre candidat passerez par plusieurs étapes. Être « désigné » signifie que vous pouvez offrir des emplois dans le cadre du Programme pilote d'immigration.

Pour en apprendre davantage sur les services offerts aux employeurs du Nouveau-Brunswick, votre première ressource est le [Bureau du développement de l'emploi](#) de votre région. Un agent d'emploi discutera avec vous de vos besoins en matière de main-d'œuvre et des [Services d'emploi](#) qui pourraient vous être offerts. Il procédera également à une évaluation des besoins.

Si l'immigration est reconnue comme un moyen potentiel de répondre à vos besoins en main-d'œuvre, votre entreprise sera dirigée vers un agent du programme d'immigration d'EPFT pour un examen plus approfondi. L'agent communiquera avec vous pour discuter de nos programmes d'immigration économique. Il pourrait vous proposer de soumettre une demande pour obtenir une désignation du PPICA.

Pour être désignée, votre organisation doit :

- avoir été invitée à poser sa candidature pour une désignation par EPFT;
- être en règle (voir ci-dessous);
- exercer des activités continues au Nouveau-Brunswick depuis au moins 2 ans avant la désignation;

- travailler avec un organisme fournisseur de services d'aide à l'établissement pour aider les candidats à obtenir des services d'aide à l'établissement.

Un employeur en règle doit, au minimum :

- exploiter véritablement une entreprise;
- avoir une situation financière saine;
- être en règle avec les normes et la législation provinciale ou fédérale régissant les normes d'emploi et l'hygiène et la sécurité au travail;
- ne pas contrevenir à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Remarque : Un employeur doit être activement engagé dans l'entreprise, et donc directement lié à l'emploi du candidat. Par conséquent, les agences de recrutement, de placement temporaire ou de courtage (c'est-à-dire lorsque les candidats sont parrainés par l'employeur désigné et ensuite confiés à d'autres entreprises) ne sont pas autorisées.

Partie 4 : Embaucher un travailleur étranger

En tant qu'employeur, vous êtes responsable de choisir les candidats qui conviennent le mieux à l'emploi. Lorsque vous embauchez des travailleurs étrangers, vous avez la responsabilité de vous assurer que les candidats répondent aux exigences d'immigration. Il est préférable de s'en assurer durant le processus d'embauche. Vous devez tenir compte des points suivants lorsque vous embauchez des travailleurs étrangers.

Démontrer votre besoin réel en main-d'œuvre

L'embauche d'un ressortissant étranger ne doit pas avoir d'effet négatif sur l'emploi des citoyens canadiens ou des résidents permanents vivant au Nouveau-Brunswick. En règle générale, EPFT appuiera seulement les demandes dans les professions pour lesquelles l'information sur le marché du travail montre que les employeurs ne peuvent pas trouver de personnes au Nouveau-Brunswick ayant les compétences nécessaires pour faire le travail et qu'il y a une indication de pénurie de compétences. Il revient à l'employeur de prouver qu'il existe un besoin authentique sur le marché du travail pour le poste en question. EPFT, cependant, considérera les conditions du marché du travail local.

Les employeurs pourraient être obligés de démontrer des besoins authentiques sur le marché du travail par des efforts de recrutement et de la publicité.

Les efforts de recrutement authentiques sont évalués en fonction de ce qui suit, entre autres :

- Les méthodes de recrutement et la durée favorisent les citoyens canadiens ou les résidents permanents;
- Les efforts de recrutement cadrent avec les normes et les pratiques de l'industrie;
- L'information présentée dans les avis de recrutement est raisonnable et suffisante pour permettre aux citoyens canadiens ou aux résidents permanents d'avoir les qualifications pour le poste;
- Les candidats ne sont pas tenus d'avoir un réseau étranger ou une expérience professionnelle à l'étranger;
- Les avis ne sont pas créés pour un candidat ou un groupe de personnes en particulier.

Parmi les exigences minimales pour la publicité, mentionnons :

- L'affichage à trois endroits, dont l'un a une portée nationale et est réputé être une méthode efficace de recrutement pour le poste. Parmi les endroits acceptables pour les avis de recrutement, mentionnons : le Guichet-Emplois, les sites Web d'avis d'emploi reconnus, les sites Web d'associations professionnelles, les revues et les bulletins professionnels;
- La publicité pendant au moins quatre semaines, dans les six mois précédant la date de l'offre d'emploi au demandeur ressortissant étranger.

Les avis doivent comprendre le nom commercial et les coordonnées de l'entreprise, le lieu de travail, le titre et les fonctions de l'emploi, la langue, les études ou les qualifications, les exigences en matière de compétences et l'expérience professionnelle.

Établir une relation avec le candidat durant le processus d'embauche

Les employeurs doivent établir une relation employeur-employé. EPFT ne considérera pas les demandes de personnes qui n'ont pas été approuvées par l'employeur, une équipe de recrutement de cadres formée par l'employeur ou par une agence de recrutement spécialisée en ressources humaines. Vous pourriez devoir expliquer le processus d'embauche.

Vous devez vous assurer que le candidat est qualifié pour occuper le poste offert. EPFT peut se référer à la Classification nationale des professions (CNP) et aux normes de l'industrie, etc., pour déterminer les qualifications minimales d'une profession. EPFT utilise la CNP pour classer les emplois selon les fonctions, les compétences, les aptitudes et les milieux de travail pour les professions dans le marché du travail canadien. La CNP permet de déterminer si un emploi satisfait aux niveaux de compétence établis pour les professions de travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés, et si les qualifications et l'expérience du candidat correspondent aux exigences de l'emploi. EPFT fait la distinction entre les travailleurs qualifiés, semi-qualifiés et peu qualifiés.

Les permis de travail

Lorsqu'un permis de travail est requis, l'employeur doit payer des frais de conformité fédéraux de 230.00\$ et soumettre une offre d'emploi à travers le portail des employeurs fédéral avant que le candidat pourra demander un permis de travail. Pour de plus amples renseignements, visitez :

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/partenaires-fournisseurs-services/portail-employeurs.html>

Offrir des salaires concurrentiels

Le salaire offert doit être concurrentiel avec les taux de salaire au Nouveau-Brunswick pour la profession. Le salaire indiqué sur votre offre d'emploi doit :

- atteindre ou dépasser le niveau de salaire médian de la profession dans la région du Nouveau-Brunswick où le candidat travaillera. Pour obtenir des exemples de taux de salaire du marché par profession, visitez le site www.jobbank.gc.ca;
- être comparable au taux versé aux travailleurs ayant un niveau d'expérience et de formation semblable pour des emplois équivalents au Nouveau-Brunswick;
- cadrer avec la structure salariale du domaine de l'employeur.

Tenir compte de l'intention des candidats retenus de vivre au Nouveau-Brunswick

Le candidat a la responsabilité d'établir qu'il a véritablement l'intention de résider au Nouveau-Brunswick comme prévu par l'alinéa 87(2)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) selon lequel « [fait] partie de la catégorie des candidats des provinces l'étranger qui satisfait aux critères suivants : [...] il cherche à s'établir dans la province qui a délivré le certificat de désignation ».

Pour établir l'intention, on pourrait vous demander de démontrer votre lien au Nouveau-Brunswick, ce qui peut comprendre, entre autres :

- une description des mesures que vous avez prises pour vous établir en permanence au Nouveau-Brunswick;
- un emploi actuel au Nouveau-Brunswick;
- les détails sur votre recherche d'emploi;
- la durée de toute période de résidence antérieure ou actuelle au Nouveau-Brunswick;

- l'implication communautaire;
- la capacité de subvenir à vos besoins au Nouveau-Brunswick;
- vos liens avec le Nouveau-Brunswick par le travail, les études ou la famille;
- les réseaux et les affiliations professionnels;
- la résidence, y compris les baux du ménage ou la propriété de biens-fonds;
- les liens familiaux et les autres relations et liens sociaux;
- les détails des visites antérieures au Canada;
- votre lien avec d'autres provinces et territoires au Canada.

Respecter les droits et les obligations des travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers ont les mêmes droits et obligations en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* que tous les travailleurs au Nouveau-Brunswick. Les employeurs ne peuvent pas :

- demander aux travailleurs étrangers d'utiliser les services d'un consultant en immigration et de les payer;
- recouvrer auprès des travailleurs étrangers des coûts inadmissibles liés au recrutement et au transport;
- présenter de manière inexacte les possibilités d'emploi;
- fournir des renseignements faux sur les droits et les responsabilités des employeurs et des employés;
- empêcher les travailleurs étrangers de libérer un hébergement fourni par l'employeur pour un hébergement privé;
- réduire la rémunération ou modifier toute autre condition d'emploi entreprise dans le recrutement d'un travailleur étranger;
- menacer de déportation;
- prendre possession des documents d'identité (p. ex. passeport) et du permis de travail d'un travailleur étranger.

Comprendre les professions réglementées

Il existe diverses professions réglementées au Nouveau-Brunswick. Si votre offre d'emploi porte sur une profession réglementée, vous devez être accrédité ou autorisé par l'organisme de réglementation de la profession en question.

Un organisme de réglementation est un organisme, habituellement provincial, chargé de s'assurer que ses membres suivent les règles prévues par la loi. Il fait en sorte, notamment, que les travailleurs satisfont à toutes les exigences nécessaires et suivent les normes de la profession. En général, les normes sont établies pour protéger la santé et la sécurité du public ou l'environnement.

Une des premières étapes pour devenir accrédité ou autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick consiste à obtenir une équivalence pour les qualifications professionnelles que vous avez acquises à l'étranger. Vos titres de compétences et votre expérience professionnelle seront pris en compte afin de déterminer s'ils sont équivalents à ceux des professionnels formés au Canada.

Pour en savoir plus, visitez le site :

<https://www.welcomenb.ca/content/wel-bien/fr/Travailler/content/ReconnaissanceDesQualifications.html>

Partie 5 : Processus de demande

La section suivante énonce les étapes à franchir pour obtenir la résidence permanente au Canada.



Étape 1 Offre d'emploi

Le candidat doit accepter votre offre d'emploi permanent (durée indéterminée) à temps plein (non saisonnier)

Étape 2 État de préparation à la RP

En tant qu'employeur, vous devez vous assurer que le candidat est prêt pour la résidence permanente (RP). Cela signifie qu'il réunit tous les critères d'admissibilité minimum et qu'il a tous les documents exigés en main pour remplir et soumettre une demande complète et exacte à la province du Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Canada. Être prêt à la RP permet un traitement plus efficace, moins de retards et une meilleure expérience de navigation dans les programmes d'immigration du Nouveau-Brunswick et du Canada. Dans la plupart des cas, cela signifie que votre demande sera traitée plus rapidement. Pour obtenir les détails, consultez le document intitulé **Préparez-vous à la RP!** disponible au www.welcomenb.ca.

Étape 3 Inscription en ligne

En tant qu'employeur, vous devez demander au candidat de s'inscrire sur le portail d'Immigration NB (INB) au www.welcomenb.ca. Vous devez fournir au candidat votre numéro de désignation d'employeur d'INB et une copie en format PDF de la lettre d'offre signée ou du contrat de travail signé avant l'inscription.

Dans le portail d'INB, vous pouvez consulter l'information la plus à jour sur l'état de votre demande à tout moment en vous connectant pour voir Mon tableau de bord.

Mise à jour des renseignements personnels

Pendant le processus de demande et d'immigration, les candidats et les employeurs doivent aviser EPFT de tout changement dans leur situation, y compris entre autres : la composition de la famille, l'état matrimonial, le pays de résidence, l'emploi, les coordonnées, une baisse de salaire ou un changement du statut d'immigration. L'omission d'aviser EPFT en cas de changement pourrait entraîner le retrait d'un certificat d'appui.

Étape 4 Invitation à faire une demande

Puisque le candidat détient une offre d'emploi d'un employeur du Nouveau-Brunswick, il recevra une invitation à faire une demande (IFD). Après avoir reçu cet avis, il dispose de 45 jours civils à partir de la date de l'IFD pour soumettre une demande complète sur le portail d'INB. S'il ne présente pas de demande complète au plus tard à la date limite, son invitation à faire une demande sera automatiquement supprimée, et l'employeur et le candidat devront recommencer ce processus.

Une IFD ne garantit pas que la demande sera approuvée. Une demande soumise peut être refusée si le candidat ne répond pas aux critères d'admissibilité concernant l'expérience de travail, le niveau de langue ou d'études ou d'autres facteurs.

Étape 5 Soumission d'une demande provinciale à EPFT

Une fois que le demandeur et l'employeur auront chacun soumis les parties remplies de la demande, EPFT procédera à une évaluation complète de la demande.

Vous ne pouvez pas changer le volet dans le cadre duquel vous présentez une demande après avoir présenté votre demande. Si vous ne réunissez pas les conditions de la catégorie à laquelle vous vous êtes inscrit, votre demande sera refusée. Par la suite, vous pouvez soumettre une demande dans le cadre d'un autre volet à la condition de réunir les conditions d'admissibilité.

Renseignements supplémentaires pour soumettre votre demande

EPFT peut demander d'autres preuves et renseignements selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour vérifier et traiter votre demande. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements en temps opportun. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de tels renseignements dans le délai indiqué par EPFT.

Entrevue

EPFT pourrait convoquer l'employeur ou le demandeur à une entrevue pour des motifs raisonnables afin de vérifier l'information transmise dans la demande ou pour toute autre raison divulguée au moment de la convocation. L'entrevue se déroulera dans la langue de choix, soit en français ou en anglais. Les interprètes ne sont pas autorisés durant l'entrevue. Le format, l'emplacement et l'heure de l'entrevue seront déterminés par EPFT. La demande pourrait être refusée si le candidat ou l'employeur ne se présente pas à son entrevue.

Étape 6 Décision d'EPFT au sujet de la demande provinciale

EPFT avisera par écrit l'employeur, le demandeur ou le représentant désigné (le cas échéant) de la décision définitive et téléversera cette décision sur les tableaux de bord des profils en ligne du demandeur et de l'employeur.

Approbation de la demande

La décision de délivrer un certificat d'appui relève du pouvoir discrétionnaire d'EPFT. Si le demandeur reçoit un certificat d'appui, il peut faire une demande de résidence permanente à IRCC. N'oubliez pas que le demandeur doit respecter les conditions de l'appui alors qu'il attend une décision pour une demande de RP.

Le certificat d'appui sera valide pendant six mois à partir de la date de délivrance et est jugé valide si le demandeur présente une demande complète de RP avant la date d'expiration inscrite sur le certificat d'appui.

Refus de la demande

S'il s'avère que le demandeur ne réunit pas les conditions d'admissibilité, la demande sera refusée. Si la demande est refusée par EPFT, toutes les parties recevront une lettre de refus. Il n'y a aucun processus d'appel pour les demandes refusées. Les parties peuvent soumettre une nouvelle demande lorsque les exigences du programme sont respectées.

Demander un nouveau certificat d'appui

EPFT délivrera un deuxième certificat d'appui seulement si le demandeur peut démontrer qu'il a présenté une demande de résidence permanente à IRCC avant la date d'expiration de l'appui indiquée sur la confirmation de l'appui et qu'elle a été renvoyée plus tard par IRCC. D'autres circonstances atténuantes pourraient être considérées au cas par cas. Une seule modification sera apportée par EPFT; s'il est accordé, le certificat modifié et valide pendant six mois à partir de la date de délivrance.

Retirer un certificat d'appui

EPFT peut retirer un appui à tout moment avant la délivrance d'un visa de résident permanent par IRCC dans les circonstances suivantes :

- L'employeur ou le candidat ne respecte pas les modalités dans le cadre desquelles le candidat a été appuyé.
- L'employeur ou le candidat n'informe pas EPFT des changements importants dans les circonstances.
- L'employeur ou le candidat ne soumet pas une demande écrite portant sur la modification d'un certificat d'appui avant la date d'expiration sur le certificat actuel.
- L'employeur ou le candidat fournit à EPFT des renseignements faux ou trompeurs ayant trait à une affaire pertinente qui amène ou pourrait amener EPFT à faire une erreur dans le traitement de la demande ou la décision de délivrer un certificat d'appui.
- Il s'avère que le candidat n'a pas véritablement l'intention de vivre au Nouveau-Brunswick, ou
- EPFT détermine que le demandeur n'est pas admissible pour toute autre raison.

Un demandeur ou un employeur peut retirer volontairement un appui à tout moment sans pénalité autre qu'en cas de fausse déclaration soupçonnée ou réelle.

Statut légal

Si le demandeur ressortissant étranger réside au Canada durant le processus de la demande, il doit conserver son statut légal d'immigrant. Avoir un statut légal signifie que la personne est autorisée à entrer et à rester au Canada à titre de résident temporaire pendant une période précise, que ce soit comme visiteur, travailleur ou étudiant.

Statut implicite

Vous pouvez vous inscrire ou faire une demande au PPICA NB si le demandeur ressortissant étranger est un résident temporaire avec un statut implicite au Canada. Une personne obtient un statut implicite si elle est une résidente temporaire qui a soumis une demande à IRCC pour renouveler ou prolonger sa période de séjour autorisé (p. ex. renouvellement du permis d'étude ou de travail) avant sa date d'expiration. Elle peut rester au Canada et continuer de travailler aux mêmes conditions que son permis existant jusqu'à ce qu'une décision soit prise à l'égard de sa demande à IRCC en attente.

Lettres de soutien à l'obtention d'un permis de travail

Lors de l'appui, EPFT peut inclure une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail dans la trousse d'appui si le demandeur n'a pas de permis de travail valide ou si son permis de travail actuel expire dans un délai de 180 jours (environ six mois). Cette lettre permet au demandeur de demander un permis de travail auprès du gouvernement fédéral sans nécessiter d'EIMT. Les lettres de soutien sont délivrées de manière discrétionnaire par EPFT et sont limitées à l'employeur qui soutient l'appui.

Si le candidat présente une demande de permis de travail soutenu par le PPICA à l'aide d'une lettre de soutien à l'obtention d'un permis de travail, il devra soumettre sa demande fédérale à IRCC pour obtenir la résidence permanente dans les 90 jours suivant la demande de permis de travail.

La plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail valide pour travailler au Canada. IRCC et l'Agence canadienne des services frontaliers sont responsables de la délivrance des permis de travail. Si le demandeur a besoin d'un permis de travail, il doit demander lui-même un permis de travail à IRCC. EPFT ne peut pas présenter une telle demande en son nom.

Dans la plupart des cas, pour embaucher un travailleur temporaire sans EIMT, les employeurs doivent payer les frais relatifs à la conformité de l'employeur de 230 \$ et soumettre un formulaire d'offre d'emploi par le Portail des employeurs d'IRCC avant de demander un nouveau permis de travail.

Étape 7 Soumission d'une demande fédérale à IRCC

Si EPFT accorde un appui au demandeur, il doit soumettre sa demande de visa de résidence permanente directement à IRCC avant la date d'expiration indiquée sur votre certificat d'appui. IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résidence permanente. EPFT n'est pas responsable de toute décision prise par IRCC d'accorder ou de refuser le statut permanent. Le demandeur doit communiquer directement avec IRCC pour obtenir des mises à jour sur l'état de sa demande.

Étape 8 Décision d'IRCC au sujet de la demande fédérale

Si IRCC approuve la demande de RP du demandeur, celui-ci recevra un visa de RP et il sera alors un résident permanent du Canada.

Si le demandeur reçoit un visa de résident permanent du Canada, il doit informer EPFT de son droit d'établissement dans les **30 jours** suivant l'établissement au Canada.

Partie 6 : Renseignements importants

Les voies d'immigration provinciales dépendent de l'allocation d'immigrants par le gouvernement fédéral, des volumes de demande et des besoins du marché du travail.

Pour cette raison :

- EPFT déterminera la disponibilité des volets et des catégories d'immigration selon le volume de demandes;
- EPFT se réserve le droit de cesser ou d'interrompre la réception de demandes sans préavis pour tout volet, et ce, en tout temps.
- EPFT n'est pas tenu de traiter toutes les déclarations d'intérêt ou toutes demandes présentées dans le cadre d'un de ses volets ou d'une de ses catégories.
- EPFT peut refuser de considérer les demandes, sans égard à leur date de soumission;
- EPFT évaluera les demandes selon les conditions les plus courantes, sans égard à la date de soumission d'une demande;
- EPFT traitera les demandes de manière discrétionnaire et de façon à favoriser le plus les objectifs du PCNB. Il peut procéder selon le volume de demandes, la qualité des demandes individuelles, l'information sur le marché du travail, les prévisions économiques ou tout autre facteur déterminé par EPFT.
- EPFT accordera la priorité au traitement des demandes des personnes qui ont la plus grande capacité de réussir leur établissement économique au Nouveau-Brunswick (déterminée par le Ministère) et ne traitera pas les demandes selon leur ordre d'arrivée.
- La décision de traiter (ou d'évaluer) toute demande et le résultat relèvent de l'entière discrétion d'EPFT.
- La décision de délivrer un certificat de désignation relève de l'entière discrétion d'EPFT.

En soumettant une demande à IRCC, les employeurs et les demandeurs conviennent et reconnaissent :

- que la réception d'un certificat de désignation d'EPFT ne garantit pas qu'un visa de résident permanent sera délivré par IRCC;
- qu'IRCC a le pouvoir exclusif de décider si les personnes recevront un visa de résident permanent, qu'EPFT n'est responsable d'aucun processus ni d'aucune décision d'IRCC;
- qu'IRCC évaluera la demande en fonction du droit de l'immigration canadien et prendra la décision définitive à l'égard de la délivrance d'un visa de résident permanent.

Fausse déclaration

S'il est découvert que l'employeur, le candidat ou toute personne comprise dans la demande ou associée à celle-ci a directement ou indirectement fait une fausse déclaration ou a intentionnellement dissimulé ou omis de soumettre des faits ou des renseignements importants qui ont causé ou auraient pu causer des erreurs dans l'administration du programme, notamment que le demandeur pourrait avoir reçu un certificat d'appui sans avoir fourni des renseignements exacts et complets pour permettre à EPFT de faire une évaluation appropriée, la demande sera refusée à cause d'une fausse déclaration, sans égard à la capacité du demandeur de réunir une partie ou la totalité des conditions d'admissibilité.

Aucun employeur et aucune personne qui recrutent des travailleurs étrangers aux fins d'un emploi au nom d'un employeur ne doit faire de fausse déclaration au sujet des possibilités d'emploi, y compris des fausses déclarations au sujet du poste à pourvoir par un travailleur étranger, des fonctions du poste, de la durée de l'emploi, du taux de salaire, des avantages sociaux et les autres conditions d'emploi. Ils ne doivent pas fournir ou entraîner la fourniture de renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger au sujet de l'emploi et des droits et responsabilités de l'employé. S'il est déterminé qu'un employeur, ou toute personne qui recrute des travailleurs étrangers au nom d'un employeur, a fait de fausses déclarations au sujet des possibilités

d'emploi ou a fourni des renseignements faux ou trompeurs à un travailleur étranger, ils seront exclus du PPICA et sa désignation provinciale sera révoquée.

Les demandeurs ressortissants étrangers dont la demande est refusée pour fausse déclaration n'auront pas le droit de présenter une demande au Nouveau-Brunswick pendant cinq ans à partir de la date de décision.

En outre, le gouvernement du Nouveau-Brunswick est obligé de coopérer avec le gouvernement du Canada pour assurer l'intégrité du programme. Cela comprend l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels et du renseignement au sujet des abus du programme, selon les détails énoncés dans le protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements. Donc, le Nouveau-Brunswick signalera au gouvernement fédéral sans tarder les cas de fraude soupçonnée ou confirmée mettant en cause, entre autres, des demandeurs ressortissants étrangers, employeurs, tiers représentants en immigration et établissements scolaires, sous réserve de l'article 10 de l'entente et conformément aux politiques et aux procédures énoncées dans le *protocole d'entente entre le Canada et le Nouveau-Brunswick concernant l'échange de renseignements*.

Les raisons pour lesquelles vous ne devriez pas appuyer un candidat

Vous ne devriez pas appuyer un candidat qui :

- a déjà une demande active inscrite auprès d'EPFT;
- possède un bien-fonds ou une entreprise dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- a une demande d'immigration en cours de traitement dans une autre province ou un autre territoire au Canada;
- a été refusé pour avoir fait une fausse déclaration dans tout programme d'immigration;
- vit au Canada illégalement;
- s'est vu refuser son admission au Canada ou dans tout autre pays ou territoire ou s'est vu ordonné de partir du Canada ou de tout autre pays ou territoire;
- travaille au Canada sans autorisation;
- vit au Canada et n'a pas de statut légal et n'a pas demandé le rétablissement du statut dans les 90 jours suivant la perte de son statut;
- est un réfugié dont la demande n'a pas été résolue ou n'a pas été acceptée ou un demandeur d'asile vivant au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire;
- n'a pas été légalement admis dans votre pays de résidence actuel;
- ne réside pas légalement dans votre pays de résidence actuel;
- fréquente un établissement postsecondaire à temps plein au Canada;
- a reçu une offre d'emploi saisonnier, à temps partiel ou occasionnel au Nouveau-Brunswick;
- est une personne dont le travail n'est pas basé au Nouveau-Brunswick;
- est inscrit dans le Programme fédéral des aides familiaux résidents;
- accepte une offre d'emploi qui aura un effet défavorable sur le règlement d'un conflit de travail, ou l'emploi de toute personne impliquée dans un tel conflit, ou aura un effet défavorable sur les possibilités de formation ou d'emploi d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent vivant au Nouveau-Brunswick.

Partie 7 : Liste de contrôle des documents

Vous devez soumettre une demande électronique complète dans les 45 jours civils de la délivrance d'une invitation à faire une demande. La demande et tous les documents justificatifs doivent être soumis électroniquement par la voie de votre compte en ligne.

Tous les documents fournis doivent être des fichiers PDF. Vous devrez numériser les documents papier en fichiers PDF et convertir les documents électroniques en fichiers PDF. Les documents numérisés

- ne doivent pas dépasser la taille de 2 Go au transfert;
- doivent être suffisamment clairs pour être lus;
- s'ils contiennent des images, devraient être numérisés en couleur;
- s'ils contiennent du texte seulement, peuvent être numérisés à un paramètre de l'échelle des gris et ne doivent pas être améliorés ou modifiés.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir un des documents requis, veuillez joindre à votre demande une explication écrite détaillée de la raison pour laquelle le document en question ne peut pas être obtenu ainsi que tout autre document étayant vos déclarations. Votre demande pourrait être refusée si vous ne fournissez pas de documents justificatifs dans certaines circonstances.

Signez tous les formulaires s'il y a lieu. Veuillez noter qu'en signant ces documents, vous certifiez que tous les renseignements qui y sont fournis sont complets et exacts à tous égards, que les documents aient ou non été préparés par vous. Si vous ou une personne qui agit en votre nom présentez directement ou indirectement de faux documents ou faites de fausses déclarations concernant votre demande de certificat d'appui, votre demande sera rejetée.

Tous les documents doivent être présentés en français ou en anglais. Si un document justificatif est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devez téléverser une copie du document original ainsi qu'une version traduite par un traducteur agréé. Les traducteurs doivent être agréés par un organisme de réglementation et ne peuvent être un membre de la famille, ou ne peuvent travailler pour un consultant payé qui prépare la demande. Vous devez également présenter une preuve fournie par le traducteur de ses compétences en traduction ou son agrément.

Documents d'admissibilité (obligatoires, le cas échéant)

Document	Description
Passeport(s)	Page contenant vos données biographiques
Permis de travail	Si vous travaillez au Canada, vous devez fournir des copies des permis de travail (actuels et expirés).
Langage	Les résultats de tests linguistiques valides d'un organisme désigné d'évaluation des compétences linguistiques
Études suivies au Canada	Les documents montrant la réussite d'études secondaires ou postsecondaires canadiennes, y compris : les certificats, diplômes ou grades et les relevés des études secondaires ou postsecondaires suivies avec succès
Études suivies hors du Canada	Une évaluation des diplômes d'études d'un organisme reconnu pour montrer que votre diplôme est valide et équivaut à un diplôme canadien
Expérience professionnelle	<p>Vous devez fournir une lettre de référence officielle de chaque employeur selon l'expérience professionnelle cumulative et à temps plein acquise dans les trois années précédant la soumission d'une demande complète à EPFT. Les lettres doivent être imprimées sur du papier à en-tête de l'entreprise et comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">• votre nom;• les coordonnées de l'entreprise (l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel);• le nom, le titre et la signature du surveillant immédiat ou de l'agent du personnel à l'entreprise;• tous les postes occupés à l'emploi de l'entreprise dont le titre, les fonctions et les responsabilités, le statut d'emploi (si c'est l'emploi actuel), les dates au service de l'entreprise, le nombre d'heures de travail par semaine et le salaire annuel plus les avantages sociaux.• Si votre expérience professionnelle a été acquise au Canada, la preuve peut comprendre des feuillets T4 qui indiquent la période de l'expérience professionnelle (p. ex. pour l'expérience professionnelle de 2015 à 2018, il faut seulement soumettre les documents pour ces années civiles). Assurez-vous de supprimer le numéro d'assurance sociale.

Documents de l'employeur

Document	Description
Demande d'acceptation	Rempli, daté et signé par l'employeur et l'employé
IMM 5650 – Offre d'emploi présentée à un ressortissant étranger	Rempli, daté et signé par l'employeur et l'employé
Contrat de travail (Lettre d'offre d'emploi)	Rempli, daté et signé par l'employeur et l'employé avec les détails relatifs aux modalités d'emploi
Avis de concours	Vous devez soumettre la preuve d'un avis de concours au cours des six mois précédant la date de l'offre d'emploi.
Description de l'emploi	Détails relatifs aux tâches qui seront réalisées par l'employé

Partie 8 : Recours à un représentant

Vous n'êtes pas obligé d'engager un représentant. Le recours aux services d'un représentant n'attirera pas une attention particulière à votre demande et ne signifie pas que nous approuverons une invitation à faire une demande. Vous pouvez obtenir les formulaires et les directives dont vous avez besoin pour présenter une demande de désignation gratuitement sur notre site Web. Si vous suivez les instructions, vous devriez pouvoir remplir les formulaires et les soumettre vous-même. Vous pouvez décider de faire appel à un représentant afin d'obtenir des conseils ou une aide en matière d'immigration. Si vous décidez de faire appel à un représentant, vous devez déclarer que vous avez obtenu de l'aide pour préparer votre demande, que la personne ait reçu ou non une rétribution pour son aide. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas une telle aide.

Les représentants en immigration

- expliquent vos options en matière d'immigration ou de citoyenneté et vous conseillent à ce sujet;
- vous aident à choisir le meilleur programme d'immigration pour vous;
- remplissent et soumettent votre demande;
- communiquent avec EPFT en votre nom;
- annoncent qu'ils peuvent donner des conseils en matière d'immigration ou de citoyenneté.

Les représentants pourraient être

- des consultants en immigration;
- des avocats;
- des amis;
- des membres de la famille; ou
- d'autres tiers.

Types de représentants

Il y a deux types de représentants : les représentants rémunérés (doivent être autorisés) et les représentants non rémunérés. Les représentants doivent satisfaire aux exigences liées aux représentants autorisés énoncées ci-dessous.

1. Représentants rémunérés autorisés

Seules certaines personnes peuvent imposer des frais ou recevoir tout autre type de paiement. Ces personnes s'appellent des « représentants autorisés ». Elles sont :

- des avocats ou des parajuristes, qui sont membres en règle du Barreau d'une province ou d'un territoire au Canada;
- des notaires, qui sont membres en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- des consultants en citoyenneté ou en immigration, qui sont membres en règle du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.

N'oubliez pas : Si vous payez un représentant ou lui accordez une compensation quelconque en échange de ses services, EPFT considère qu'il est un représentant rémunéré et qu'il doit être autorisé. Le Ministère ne traitera pas avec des représentants qui imposent des frais, mais ne sont pas autorisés. Si vous avez recours aux services d'un représentant non autorisé, au Canada ou à l'étranger, EPFT peut renvoyer votre demande ou la refuser.

2. Représentants ou tiers non rémunérés

Vous pouvez faire appel aux services de représentants non rémunérés, tels que des membres de la famille, des amis ou d'autres tiers qui n'imposent pas de frais. Ces personnes peuvent fournir les mêmes services que les représentants payés, mais elles le font gratuitement.

EPFT juge que les représentants non rémunérés ou les tiers sont non payés que s'ils n'imposent pas de frais ou ne reçoivent aucune autre compensation ni aucun autre avantage pour fournir des conseils en matière d'immigration ou tout service connexe. Si EPFT découvre que votre représentant ou tiers non rémunéré a imposé des honoraires ou a tiré un quelconque avantage à agir à titre de représentant pour vous, le Ministère retirera à cette personne le droit de servir en tant que représentant pour vous et il refusera votre demande.

Déclaration et consentement

Pour protéger votre vie privée, vous devez nous donner votre consentement écrit avant que nous communiquions vos renseignements personnels à quiconque ou autorisons toute personne à accéder aux renseignements dans votre demande. Si vous souhaitez avoir recours aux services d'un représentant, vous devez remplir le *formulaire de recours aux services d'un représentant (IMM 5476)* et le joindre à votre demande. Le formulaire confirme que vous avez autorisé la personne qui y est nommée à vous représenter et à agir en votre nom auprès d'EPFT. Cela peut comprendre la représentation par l'intermédiaire des processus liés à la déclaration d'intérêt, à la demande et à l'évaluation, ainsi que la communication avec EPFT, au besoin, y compris la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels à votre représentant;

La correspondance d'EPFT vous sera envoyée à vous et à votre représentant. Vous devez donc inclure vos coordonnées personnelles sur la demande. De manière discrétionnaire, EPFT peut communiquer avec vous directement pour demander des preuves ou des renseignements supplémentaires afin de vérifier l'information inscrite dans votre déclaration d'intérêt, votre demande ou votre plan d'affaires dans le but de déterminer la conformité et le maintien de la conformité avec toutes les exigences du programme;

Changer de représentant ou retirer son nom de la demande

Vous ne pouvez désigner qu'un seul représentant dans votre demande à la fois. Si vous changez de représentant rémunéré ou non rémunéré ou que vous supprimez son nom de votre demande, vous devez en informer EPFT en soumettant une version révisée du *formulaire de recours aux services d'un représentant*. La soumission d'un formulaire révisé entraînera la suppression automatique du nom de tout représentant préalablement désigné. Votre demande sera refusée si vous ne déclarez pas un changement de représentant. Vous avez la responsabilité de mettre à jour votre demande en indiquant tout changement de représentant.

Méfiez-vous de la fraude

Même si un représentant remplit la demande pour vous, vous êtes responsable de tous les renseignements qui y figurent. Il est illégal d'inscrire des renseignements faux ou trompeurs dans une demande. Si des renseignements figurant dans votre demande sont faux ou trompeurs, votre demande sera refusée.

Partie 9 : Ressources utiles

Accord entre le Canada et Nouveau-Brunswick sur les rôles et responsabilités en vertu du programme pilote en matière d'immigration au Canada Atlantique

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/federaux-provinciaux/nouveau-brunswick/accord-canada-nouveau-brunswick-programme-pilote-immigration-canada-atlantique.html>

Programme pilote d'immigration au Canada atlantique d'IRCC

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/programme-pilote-immigration-atlantique.html>

Portail des employeurs d'IRCC

Le portail des employeurs s'adresse aux employeurs qui embauchent des travailleurs temporaires par le biais du Programme de mobilité internationale (PMI). Il permet aux employeurs de soumettre des offres d'emploi pour les travailleurs temporaires qui n'ont pas besoin d'une étude d'impact sur le marché du travail.

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/partenaires-fournisseurs-services/portail-employeurs.html>

Programme des travailleurs temporaires d'IRCC

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers.html>

Accord Canada – Nouveau-Brunswick sur l'immigration (2017)

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/federaux-provinciaux/nouveau-brunswick/accord-canada-nouveau-brunswick-immigration.html>

Accord Canada-Nouveau-Brunswick sur l'immigration – Annexe A : Candidats de la province

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/federaux-provinciaux/nouveau-brunswick/accord-canada-nouveau-brunswick-immigration/annexecandidats-province.html>